**CONTRAT DE PRET**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**La Compagnie Financière Africaine du Gabon**, en abrégée **COFINA Gabon**, société anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 3 600 000 000 de francs CFA, ayant son siège social à Libreville, Boulevard BESSIEUX (avenue Jean Paul II), inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Libreville sous le numéro RG LBV 2014 B 16130, NIF : 735 297 N

**COFINA Gabon SA** est représentée par Monsieur **El Hadji Mamadou FAYE**, en qualité de Directeur Général, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée «**l’Institution** » ou « **COFINA Gabon** **SA** »

***D’une part****,*

Et

Monsieur**ALI NOUREDDINE** né le **19 septembre 1986** à **KFAR ROMMAN,** titulaire de **Passeport N°PP765524AZA** délivré le **19 octobre 2023** par **LIBREVILLE**, domicilié **OWENDO, PEDIATRIE,** et répondant au **0024177017474,**

Fonction : **Informaticien**

Nationalité : **Gabonaise**

Ci-après désignée « **l’Emprunteur**» ou « **le Client** »

***D’autre part,***

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT** :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l‘article 9 ci-après, **l’Institution** consent à **l'Emprunteur**, qui accepte et s'engage à en exécuter les termes, conditions et modalités telles que définies ci-après, un crédit de **CREDIT CONSO** aux caractéristiques suivantes :

* **Montant : 7 000 000 FCFA**
* **Durée : 12 mois**
* **Taux : 2,5 % mensuel soit 30 % annuel**
* **Frais de dossier : 210 000 FCFA soit 3%**
* **Assurance : 360 000 FCFA soit 3%**
* **Frais d’administration crédit : 60 000 F CFA**
* **Date de la première échéance : 15 janvier 2025.**

**ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le Prêt est consenti pour une durée de **12 mois**. Le remboursement se fera au moyen de **douze (12) échéances** **mensuelles** définies comme ci-dessous :

**Une première échéance de 234 000 FCFA (deux cent trente-quatre mille Franc CFA),**

**D’autres échéances de** **430 000 FCFA (quatre cent trente mille francs CFA)**

**Une dernière échéance 701 139 FCFA (sept cent un mille cent trente-neuf francs CFA)**.

La 1ére échéance du prêt est prévue le **15 janvier 2025** et la dernière échéance est fixée pour le **15 décembre 2025** comme il ressort du tableau d’amortissement joint en annexe.

Les parties conviennent que les montants des échéances mensuelles définis ci-dessus peuvent être morcelés en paiement journalier ou hebdomadaire.

**ARTICLE 3** : **MISE A DISPOSITION DU PRET- COMPTABILISATION**

3.1 Les opérations relatives à la mise en place, au décaissement et au remboursement du présent prêt (principal et intérêts) seront retracées dans le compte **N°371020002136** ouvert dans les livres de **l’Institution** au nom de l’Emprunteur.

**ARTICLE 4** : **DESTINATION DES FONDS**

4.1 L’Emprunteur déclare que les fonds sont destinés à finir les travaux de sa maison**.**

4.2 **L’Institution** pourra, à sa discrétion, demander la présentation de tout justificatif nécessaire pour vérifier l'utilisation des fonds empruntés.

Si **l’Institution** vient à constater que les fonds ont finalement été utilisés à une fin non conforme à l’objet du Prêt, elle pourra si bon lui semble, mais sans y être tenue, prononcer la déchéance du terme et exiger le remboursement anticipé des sommes dues au titre du présent Prêt.

**ARTICLE 5** : **INTERETS**

5.1 **L'Emprunteur** s'oblige à payer, sur le montant en principal du Prêt non échu, des intérêts en Francs CFA déterminés sur la base d'un taux fixé à **30% (taux annuel)** **hors taxes par an**.

5.2 Les intérêts seront payables par **l'Emprunteur** mensuellement sur le capital échu et seront compris dans les remboursements périodiques mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : **INTERET DE RETARD**

6.1 Toute somme exigible en principal, frais ou accessoires, non payée ou non remboursée par **l'Emprunteur** au titre du présent contrat portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à compter de sa date d'exigibilité, et jusqu’au jour du paiement ou remboursement effectif.

6.2 **Le taux d'intérêt de retard appliqué sera égal à 0,3% du montant de l’exigible dû, dès le premier jour de retard.**

**Ce taux sera appliqué chaque jour dès le 1er jour de retard jusqu’au jour du remboursement intégral du montant de l’exigible dû.**

**ARTICLE 7 : EPARGNE VOLONTAIRE**

L’emprunteur souscrit volontairement à un plan d’épargne relié aux modalités de remboursement des échéances en capital et intérêts du présent prêt. Ainsi, le montant des dépôts convenus dans le cadre de ce plan d'épargne est spécifié dans le présent contrat, notamment à l'article 8 ci-dessous.

En cas de retard de paiement d’une échéance du prêt objet de ce contrat, l’Institution se réserve le droit de transférer les sommes déposées au titre d’épargne volontaire en remboursement total ou partiel des impayés.

**ARTICLE 8** : **GARANTIES ET CONFORTS**

Pour assurer le remboursement intégral du prêt actuel, d'un montant de 8 624 826 FCFA (huit millions six cent vingt-quatre mille huit cent vingt-six CFA)**,** ainsi que des intérêts, frais et autres charges, et pour garantir l'exécution de toutes les obligations du **Client** stipulées dans ce contrat, ce dernier accorde à **l'Institution**, qui les accepte, les garanties suivantes :

* **Dépôt de garantie 150% de l'échéance**

En cas de disparition totale ou partielle de l'une des garanties prises au profit de **l’Institution** pour quelques causes que ce soit, cette dernière pourra demander l'exigibilité anticipée de toute somme due par le **Client** au titre des présentes si le celui-ci ne fournit pas une nouvelle garantie équivalente dans le mois suivant la date de survenance de l'événement entraînant ou susceptible d'entraîner la disparition de ladite garantie.

Les garanties qui précèdent s’ajoutent ou s’ajouteront à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou pourront être fournies au profit de **l’Institution** par le **Client** ou par tous tiers.

**ARTICLE 9 : EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Toutes les sommes dues par le **Clien**t à **l’Institution** au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation, immédiatement et de plein droit en cas de :

* Situation du **Client** irrémédiablement compromise ;
* Comportement grave ou répréhensible du **Client**, ainsi que tous les cas prévus par la loi ;
* Décès du **Client**;
* Exclusion par **l’Institution Centrale** de la signature du **Client** ;
* Affectation du prêt à un objet autre que celui visé à l'article 1 des présentes ;
* Défaut de de constitution des garanties énumérées à l’article 8 du présent contrat dont **l’Institution** doit bénéficier pour sûreté du présent prêt ou non-respect du rang de constitution des garanties ;
* Non réalisation à première demande de **l’Institution** des promesses de garanties dont il est fait état à l’article 8 du présent acte ;
* Non-exécution d’une des obligations issues du présent contrat. ;
* Non remboursement d’une seule échéance après l’envoi d’une mise en demeure.

**ARTICLE 10** : **DECALAGE D’ECHEANCE (S)**

Le client pourra, sur demande motivée, bénéficier d’un ou plusieurs décalages d’échéances.

Toute demande de décalage d’échéance devra être soumise à la Direction Général et ne peut excéder deux mois au cours d’un même cycle de crédit et l’ensemble des demandent ne peuvent excéder trois mois au cours d’un même cycle de crédit.

Lorsqu’une demande est approuvée, le client autorise la **COFINA GABON SA** à prélever 5% de son échéance mensuelle par mois décalé en guise de frais de décalage.

**ARTICLE 11 : RETRACTATION DU CLIENT**

Le Client peut renoncer au crédit dans un délai de 14 jours à partir de la signature du contrat de prêt,

Pour exercer ce droit, le Client doit informer l'Institution par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai spécifié.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le Client est tenu de rembourser immédiatement le capital emprunté, ainsi que les intérêts courus depuis la date du décaissement jusqu'à la date du remboursement du capital.

**ARTICLE 12 : COMPTE COURANT**

COFINA Gabon SA et l’emprunteur sont convenus dès avant ce jour que les comptes ouverts, tant au siège social que dans les agences constituent un compte courant unique produisant tous les effets légaux et usuels du compte courant et transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, générateurs lors de la clôture, d'un solde qui fera seul apparaître une créance ou une dette exigible .L'ouverture de plusieurs comptes constitue une distinction purement matérielle pour la clarté des écritures, ceux-ci peuvent à la convenance des parties, être supprimés à tout moment sans avis préalable.

Cette convention de compte courant constitue une condition essentielle à l'attribution des crédits qui pourraient être octroyés par COFINA Gabon SA, en conséquence, les garanties particulières qui pourraient être affectées à une créance quelconque entrant dans le compte courant s'appliquent au solde de ce compte.

COFINA Gabon SA est autorisée à passer d'office au débit du compte courant, et sur simple avis, le montant en principal et accessoires de tous effets de commerce échus et impayés portant la signature de l'emprunteur comme signataire, accepteur, endosseur ou avaliste, alors même que ces effets auraient été négociés par des tiers et hors l'intervention de l’emprunteur.

Il est précisé que, sauf convention contraire expressément constatée par écrit, toutes opérations traitées entre l'emprunteur et COFINA seront, de plein droit, incluses dans le compte courant sus énoncé.

De même le compte courant comprendra les créances éventuelles, telles notamment que les recours susceptibles d'être exercés par COFINA Gabon SA si elle s'était portée caution ou avaliste de l’Emprunteur avant la clôture du compte.

En conséquence, COFINA Gabon SA est dès maintenant autorisée à inscrire d'office au débit du compte de l’emprunteur toutes les sommes que cette dernière pourrait lui devoir en principal, plus tous intérêts, commissions, frais et accessoires, quelles que soient l'origine et la nature desdites créances, même si la cause en était antérieure à ce jour.

**Rentrent donc dans le compte courant notamment et sans que cette énonciation soit limitative :**

* Toutes les avances et facilités quelconques ;
* Tous les escomptes d'effets commerciaux portant à un titre quelconque la signature de l’emprunteur ;
* Toutes les avances sur produits, sur marchandises ou sur créances à l'encontre de l'Administration ;
* Toutes les cautions et avals fournis par COFINA Gabon SA auprès de qui que ce soit.

**ARTICLE 13 : DIVERS**

12.1 En aucun cas, **l'Emprunteu**r ne pourra opposer à **l’Institution**, dans le cadre du présent contrat, des réclamations ou des exceptions quelles qu'elles soient, tirées de toute autre convention la liant avec elle.

12.2 Le fait que **l’Institution** n'exerce pas l’un quelconque de ses droits au titre de ce contrat, de même que tout délai apporté par **l’Institution** dans I' exercice desdits droits ne vaudra pas abandon de ceux-ci. De même, l'exercice partiel d'un droit ou d'une seule des voies de droit mis à la disposition de **l’Institution** n'interdira pas à cette dernière d'exercer totalement ses droits ou d'épuiser toutes les voies de droit mises à sa disposition.

12.3 Tous préavis, avis, accords ou communications relatifs aux présentes devront être envoyés en langue française par courrier recommandé ou transmis par porteur avec cahier de transmission, ou par télécopie suivie d'une confirmation courrier.

12.4 Au cas où l’une quelconque des dispositions de ce contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n’en serait pour autant pas remise en question, pour autant que son objet principal puisse être déterminé et réalisé.

12.5 **L’Emprunteur** paiera et indemnisera **l’Institution** outre toute taxe, de tout droit de timbre ou tout autre impôt imposé par quelque autorité nationale ou supranationale qui pourrait être exigible ou déclaré tel à l’occasion de la signature, de l’application ou l’exécution des présentes, et notamment les frais d’enregistrement et de timbres.

**ARTICLE 14** : **REMBOURSEMENT ANTICIPE**

En cas de remboursement par anticipation **l’Institution** se réserve la faculté d’appliquer une pénalité de 4% HT sur l’encours restant dû par le client.

Les intérêts du mois au cours duquel intervient le remboursement anticipé sont intégralement dus, et ne sont pas rapporté au nombre de jours couru.

**ARTICLE 15** : **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le Client reconnaît être informé que ses données personnelles seront enregistrées dans le fichier de l'Institution et utilisées pour la gestion des relations contractuelles.

**ARTICLE 16** : **CESSION**

**L’Institution** pourra céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat de prêt.

En cas de survenance d’une telle éventualité, **l’Institution** s’engage à ce que la cession n’entraine aucun coût supplémentaire pour **l’Emprunteur**.

**ARTICLE 17 :** **IMPOTS ET FRAIS**

**Tous impôts ou toutes taxes quelconques, présents et à venir sur le principal ou les intérêts des sommes qui pourront être dues par le Client seront à sa charge, y compris ceux dont l’Institution sera légalement redevable.**

**Tous frais engagés par l’Institution pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge du Client. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par l’Institution en vue du recouvrement des sommes dues par le Client.**

**ARTICLE 18** : **DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

17.1 Le présent contrat est régi par le droit gabonais.

17.2 Tout litige qui pourra naître de l’interprétation ou de l’exécution du contrat, qui n’aura pas été réglé à l’amiable dans un délai d’un mois, sera de la compétence des juridictions gabonaises.

Fait à Libreville, le 17 décembre 2024.

En deux (2) exemplaires originaux.

**POUR L’INSTITUTION**

**POUR L’EMPRUNTEUR[[1]](#footnote-1)**

1. **Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »** [↑](#footnote-ref-1)